

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par Son Président, ou son représentant, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .....  
..... du Bureau de la Métropole en date du 15 février 2018

Ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

Le syndicat mixte **Agence Régionale de l'Environnement**  
Sis Parc de la Duranne – 240 rue Léon Foucault – BP 432 000  
13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Représenté par **Sa Présidente, Madame Mireille BENEDETTI**

Ci-après désigné **« le syndicat mixte »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs, qui œuvrent dans le domaine de « l'environnement, du Développement Durable et de la transition énergétique ».

En région PACA, depuis 2007, l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) développe, avec le soutien de la Région, de la DREAL, de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau, une mission d'appui aux territoires dans leur démarche territoriale et leurs actions de Développement Durable.

Elle intervient sur différents champs d'expertise :

- Plan local de Développement Durable et Agenda 21 Local ;
- Commande publique durable ;
- Aménagement et gestion durable des zones d'activités ;
- Gestion raisonnée des espaces verts ;
- Restauration collective durable ;
- Urbanisme durable.

Elle intervient, via des accompagnements individualisés ou collectifs, sur l'organisation et l'animation de journées d'information et d'échanges, la veille et la diffusion d'informations, la réalisation de documents techniques et méthodologiques.

Depuis 2007, ce service a soutenu de nombreuses collectivités, sélectionnées via plusieurs appels à projet. Sur le territoire métropolitain, les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue, Pertuis, Les Pennes-Mirabeau, Miramas, Vitrolles, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Meyrargues, Fuveau, Gréasque, Jouques, Aix-en-Provence, La Roque d'Anthéron, La Fare-les-Oliviers, Ensues-la Redonne ont été accompagnées ainsi que les intercommunalités du Pays d'Aubagne, du Pays d'Aix, le Conseil Départemental 13 et la Région.

Ainsi, à ce jour, sur le territoire métropolitain :

- 2 Conseils de Territoire sont engagés dans une démarche Développement Durable (le Pays d'Aix labellisé Agenda 21, le Pays d'Aubagne en cours) ;
- Le Territoire Marseille-Provence et le Territoire du Pays d'Aix sont engagés dans une démarche Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ;
- 12 communes ont finalisé leur Agenda 21 local ;
- 7 communes ont un Agenda 21 local en cours d'élaboration : Jouques, Gréasque, La Ciotat, Pélissanne, Coudoux, Septème-les-Vallons, Aix-en-Provence ;
- Gardanne porte un contrat local de transition énergétique et une Charte Environnement
- 11 communes ont élaboré un Plan Énergie ;
- 6 communes sont labellisées « Ville Nature » : Miramas, Vitrolles, Bouc-Bel-Air, Cassis, Marseille et Salon-de-Provence.

Dans le nouveau cadre institutionnel Métropolitain, il s'agit à la fois de poursuivre la dynamique de la Charte de Développement Durable sur le territoire du Pays d'Aix, mais également de s'inscrire dans une perspective plus globale de Développement Durable cohérente à l'échelle métropolitaine en s'appuyant sur l'expérience du Pays d'Aix.

Ainsi, pour le déploiement d'une stratégie environnement et Développement Durable à l'échelle de la métropole, l'ARPE propose d'intervenir, en 2018, sur plusieurs volets :

- L'accompagnement de la Métropole et des Conseils de Territoires :
  - o Participation à la Charte de Développement Durable du Territoire du Pays d'Aix et au développement de ce type de dispositif aux autres territoires ;
  - o Participation à la mise en place du Plan Climat Air Énergie Métropolitain
  
- L'accompagnement des communes :
  - o Appui aux communes et animation du réseau Développement Durable des communes
  - o Organisation de journées de visites d'information et de sensibilisation.

Par ces actions le syndicat mixte participe aux objectifs de la démarche Environnementale de la Métropole.

À ce dernier titre, il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention au Syndicat mixte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>
-------------------------------------------

Par la présente convention, le syndicat mixte s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à ses statuts, à savoir :

**Accompagnement de la Métropole**

- Participation à la mise en place de la charte de développement durable du Territoire du Pays d'Aix et au partage de cet expérience avec les autres territoires
  - Participation à l'animation des journées d'information,
  - Avis sur les choix envisagés (relecture commentée de notes stratégiques...),
  - Réalisation d'un bilan sur les démarches locales de Développement Durable (Agenda 21, démarche Énergie, Ville Nature) engagées sur la Métropole
  - Sensibilisation au développement de ce type de dispositif aux autres territoires
  
- Participation à la mise en place du Plan Climat Air Énergie Métropolitain
  - Finalisation et présentation du benchmark engagé en 2016 sur les pratiques de mobilisation et de sensibilisation aux questions environnementales et réflexion sur la déclinaison de celles-ci sur Aix-Marseille-Provence.
  - Participation à l'organisation et l'animation des deux journées annuelles d'échanges entre communes sur l'avancement de leur projet et sur les bonnes pratiques;
  - Capitalisation des bonnes pratiques des communes sur ce sujet (sur le territoire ou en dehors) ;

## **Accompagnement des communes**

- Appui aux communes et animation du réseau Développement Durable des communes
- Conseils et appui ponctuels (Point d'information) aux communes dans le lancement de leur démarche local de Développement Durable ;
- Renforcement du réseau en identifiant un référent environnement/Développement Durable dans les communes volontaires de la Métropole ;
- Organisation et animation de deux à trois réunions d'échanges sur des thèmes intéressants les communes :
  - Économie locale circulaire – lien avec Aix Associations et CBE/Démarche Zéro Déchet Zéro Gaspillage de la Métropole ;
  - Nature en ville (PLU et biodiversité – atlas communal de la biodiversité-gestion de la nature....) lien avec le projet européen Life Nature 4 City Life et les démarches "Ville Nature" (Marseille, Bouc-bel-Air, Vitrolles, Miramas, La Fare, Salon, Cassis, Venelles) ;
  - Cantine responsable.

Ces réunions permettent aux techniciens de partager leurs expériences et d'échanger sur les freins et les leviers dans la mise en place des actions. Elles permettent aussi de bénéficier des retours d'expériences capitalisés par l'ARPE.

## **Organisation de Journées ou visites d'information et de sensibilisation**

- Organisation d'une journée "Nature en ville" :  
Cette journée, destinée aux élus et techniciens de la Métropole, a pour objectif de mettre en avant les pratiques exemplaires et innovantes en matière de végétalisation et de gestion des espaces verts et de nature pour une commune attractive et agréable. Cette journée est cofinancée par la Région et l'Agence de l'Eau. Date pressentie : Mars 2018.
- Organisation d'un événement destiné aux élus :  
Cet événement qui peut prendre la forme d'une visite, d'un forum ou d'une animation permet aux élus de se retrouver et d'échanger sur les projets en cours, exemplaires et innovants en matière de Développement Durable. Date pressentie : Novembre - Décembre 2018

À cette fin, le syndicat mixte s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

<b>ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION</b>
-------------------------------------------

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DU SYNDICAT MIXTE**

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le syndicat mixte jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du syndicat mixte, à partir des instances créées (comité syndical,....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le syndicat mixte et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du syndicat mixte et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le syndicat mixte s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, le syndicat mixte devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 44.798 euros.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20.000 euros, soit 45 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole pour 20.000 euros présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte du syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le syndicat mixte de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée, ainsi que sur le bilan d'activité annuel.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Le syndicat mixte s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

Le syndicat mixte s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au syndicat mixte de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par le syndicat mixte auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le syndicat mixte de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION**

Le syndicat mixte s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander au syndicat mixte des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le syndicat mixte s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole et sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du syndicat mixte, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le syndicat mixte ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour le syndicat mixte**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente  
Madame Mireille BENEDETTI**

**Le Conseiller Métropolitain délégué  
Monsieur Alexandre GALLESE**

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°  
.....- Budget prévisionnel général 2018**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Achat		ARPE	19.798,47 €
Services extérieurs	6.339,60 €	Subventions	
Autres services extérieurs		Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel (90 j mission)	25.776,70 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	12.682,26 €	CDC	
Charges financières	0 €	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	25.000,00 €
Dotations aux amortissements	€	<b>Dont DGA Environnement</b>	<b>20.000,00 €</b>
		<i>Dont Territoire Marseille Provence (politique Déchets)</i>	<b>5.000,00 €</b>
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>€</b>
		<b>Produits financiers</b>	<b>€</b>
		<b>Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>€</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>44.798,47 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>44.798,47 €</b>